



MICRO- ENTREPRENEUR

retraite
prévoyance

Édition 2018

LA CIPAV

l'avenir en toute confiance



Vous pouvez, en vous connectant sur le site internet www.lacipav.fr :

- Accéder au service du GIP info retraite pour le relevé de carrière et l'estimation des droits
 - Télécharger le formulaire de demande de retraite
 - Télécharger le formulaire d'aide au fonds social
 - Déclarer le bénéficiaire du capital-décès
 - Prendre des rendez-vous en régions
 - Accéder à votre attestation d'affiliation
-



La loi de finances et la loi financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoient plusieurs mesures qui intéressent le régime de la micro-entreprise :

Le nouveau périmètre de la Cipav

L'ensemble des professions relevant de la Cipav est désormais listé dans le code de la sécurité sociale.

Les micro-entrepreneurs qui créent une activité à compter du 1^{er} janvier 2018, sont rattachés à :

- la Cipav lorsque leur activité relève du périmètre défini ;
- la sécurité sociale pour les indépendants (SSI) lorsque leur activité est hors périmètre.

Les micro-entrepreneurs ayant créé une activité avant cette date restent affiliés à la Cipav.

Liste des professions rattachées à la Cipav

- Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert ;
- Ingénieur conseil ;
- Moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- Ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;
- Artiste non affilié à la Maison des artistes ;
- Expert en automobile, expert devant les tribunaux ;
- Conférencier ;
- Mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Doublement du seuil de la micro entreprise et franchise de TVA

Auparavant limité à 33 200 € pour les prestations de service, **le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser en 2018 a été porté à 70 000 €.**

En revanche les seuils permettant de bénéficier de la franchise de base en TVA n'ont pas été rehaussés.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, certains **micro-entrepreneurs peuvent être assujettis à la TVA** tout en restant au régime de la micro-entreprise.

En clair : vous bénéficiez de la franchise en base de TVA :

- **Si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 33 200 €** (prestations de service) ;
- Si vous dépassez ce seuil, vous pouvez continuer de bénéficier de la franchise au cours de l'année de dépassement si **votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 35 200 € (seuil majoré).**



En cas de dépassement du seuil majoré, vous êtes redevable de la TVA dès le 1^{er} jour du mois qui suit.

Baisse des taux de cotisations

Le taux de cotisations passe de **22,5% à 22 %.**

Les taux réduits applicables aux bénéficiaires de l'Accre ont également été revus à la baisse (cf page 14).

Dépassement du seuil et sortie du régime

Désormais, le dépassement du seuil **s'apprécie sur deux ans.**



La Cipav est votre caisse de retraite obligatoire. Elle gère vos régimes de retraites de base et complémentaire et votre régime d'invalidité-décès. Vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement de vos cotisations et contributions sociales obligatoires. Pour cela, votre Urssaf est l'interlocuteur unique.

70 000 euros

C'est le seuil du chiffre d'affaires annuel relatif aux prestations de service à ne pas dépasser pour bénéficier du régime de la micro-entreprise.

VOS INTERLOCUTEURS

L'Urssaf est votre interlocuteur pour :

- **enregistrer votre affiliation et votre cessation d'activité**

Vous n'avez aucune demande à faire à ce titre auprès de la Cipav. Ces informations sont directement communiquées par votre Urssaf auprès de la caisse de retraite ;

- **calculer et encaisser vos cotisations**

Vous n'avez pas à acquitter de cotisations à la Cipav. Une partie de vos paiements sera reversée par votre Urssaf au titre de vos régimes de retraites et du régime d'invalidité-décès à la Cipav.

La Cipav est votre interlocuteur pour :

- **vous informer de votre carrière, de vos droits à retraite et de vos garanties invalidité-décès ;**
- **calculer et verser vos pensions ;**
- **vous garantir, à vous ou à vos proches, une protection en cas d'accident de la vie.**

LE FORFAIT SOCIAL

Ensemble des charges sociales personnelles à régler à l'Urssaf

Un paiement simplifié pour vos charges sociales

En tant que micro-entrepreneur, vous réglez à l'Urssaf un montant forfaitaire de 22 % du chiffre d'affaires brut réalisé le mois ou le trimestre précédent votre déclaration (au choix).

Vos cotisations sont ainsi calculées chaque mois ou trimestre de manière définitive. L'Urssaf répartit ensuite ces montants entre les différents organismes de protection sociale obligatoires.

L'Urssaf est chargée de reverser à la Cipav les montants correspondant à vos cotisations de retraites de base et complé-

mentaire ainsi qu'à votre régime d'invalidité-décès.

Vous pouvez également demander le versement libératoire de l'impôt sur le revenu* (taux de 2,2 % à ajouter au taux de 22 %).

Vous devez obligatoirement déclarer votre chiffre d'affaires et payer vos charges sociales à l'Urssaf chaque mois (ou chaque trimestre si vous avez opté pour la déclaration trimestrielle).



Le forfait social comprend :

- les cotisations de retraites de base et complémentaire ainsi que celle de l'invalidité-décès ;
 - les cotisations d'assurance maladie-maternité ;
- les cotisations d'allocations familiales ;
 - la CSG, CRDS, CASA ;
- la contribution à la formation professionnelle.

22 %
Prélèvement de l'Urssaf
sur le CA

2,2 %
Taux d'imposition
libératoire*

*Payé en même temps que les cotisations sociales, il s'agit d'un versement proportionnel supplémentaire qui vaut impôt sur le revenu. Pour opter pour ce versement, votre revenu fiscal de référence 2016 ne doit pas dépasser 26 818 € par part fiscale

VOS COTISATIONS RETRAITE ET INVALIDITÉ-DÉCÈS À LA CIPAV

En tant que micro-entrepreneur vous cotisez :

- **au régime de retraite de base des professions libérales, géré par la Cipav pour le compte de la Cnavpl*** ;
- **au régime de retraite complémentaire, géré par la Cipav** ;
- **au régime d'invalidité-décès, géré par la Cipav.**

Le paiement du forfait social vous permet d'acquérir des droits aux régimes de retraite de base et complémentaire de la Cipav ainsi qu'au régime invalidité-décès.

Le régime de la micro-entreprise est un régime dérogatoire simplifié de calcul et de paiement des cotisations qui se substitue aux règles applicables aux autres cotisants de la Cipav.

Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier de certaines options spécifiques aux régimes de la Cipav, tels que la surcotisation au régime complémentaire, le choix de la classe de cotisation et des garanties invalidité-décès.

*La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl) gère le régime de retraite de base de plusieurs professions. Elle réunit les dix caisses de retraite des professions libérales, dénommées sections professionnelles.



Le micro-entrepreneur qui était antérieurement affilié à la Cipav en tant que professionnel libéral classique est redevable de la régularisation de sa cotisation au régime de base en N+1, en plus de sa cotisation Urssaf.

369 360

C'est le nombre de micro-entrepreneurs libéraux actifs à la Cipav au 31/12/2017

COMMENT ACQUÉRIR DES DROITS POUR VOTRE RETRAITE ?

En tant que micro-entrepreneur, vous cotisez aux régimes obligatoires de retraite de base et de retraite complémentaire de la Cipav.

Chaque année, en fonction de votre bénéfice non commercial (BNC), égal à 66 % de votre chiffre d'affaires, vous validez des trimestres d'assurance qui viennent compléter votre carrière.

Par ailleurs, les sommes reversées par l'Urssaf permettent à la Cipav de déterminer le nombre de points acquis au titre des régimes de retraites de base et complémentaire de la Cipav et ainsi de calculer le montant de vos futures pensions.

Les pensions de retraites de la Cipav se cumulent, le cas échéant, avec les pensions des autres régimes.

Pour pouvoir bénéficier de vos droits à retraite, vous devez être à jour de vos cotisations !

0,5672 euros*

Valeur du point de retraite de base

2,63 euros*

Valeur du point de retraite complémentaire

* Valeur 2018

« PLUS DE 10 % DES DEMANDES DE RETRAITE À LA CIPAV SONT DES DEMANDES DE MICRO-ENTREPRENEURS. CHAQUE ANNÉE, LA CIPAV ENREGISTRE ET TRAITE PLUS DE 1 000 DEMANDES DE LIQUIDATION DE RETRAITE DE MICRO-ENTREPRENEURS. »



Vous pouvez consulter vos droits acquis dans l'espace sécurisé de notre site internet :

<https://espace-personnel.lacipav.fr>,
rubrique « *ma future retraite* » puis
« *mes droits acquis* »



VOS DROITS AU RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

En cotisant au régime de base, vous obtenez des trimestres et des points

Vous validez 1 trimestre d'assurance par tranche de BNC égale à 1 482 € (150 heures SMIC), dans la limite de 4 trimestres par an.

Nombre de trimestres acquis	Tranche de BNC
1	1 482 €
2	2 964 €
3	4 446 €
4	5 928 €

AUCUN TRIMESTRE NE SERA VALIDÉ SI VOTRE BNC ANNUEL EST INFÉRIEUR À 1 482 €. »



Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. En revanche, vous ne cotisez pas au titre de la retraite de base de la Cipav. Vous n'acquerez aucun point et ne validez aucun trimestre à ce titre.



VOS DROITS AU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Vous obtenez des points en cotisant au régime de retraite complémentaire

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant reversé par l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite complémentaire.

Vous obtenez 1 point pour 36,53 € de cotisations reversées.

Nombre de points acquis	Montant de cotisation perçu par la Cipav
1	36,53 €
2	73,06 €
10	365,30 €



Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous ne cotisez donc pas au titre de la retraite complémentaire et n'acquerez aucun point auprès de la Cipav.

Exemple : Si l'Urssaf reverse 580 € à la Cipav au titre de votre cotisation de retraite complémentaire, vous acquérez 15,87 points de retraite complémentaire. Le montant de la retraite complémentaire annuelle se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point (2,63 € en 2018).

VOTRE PRÉVOYANCE

Vous êtes obligatoirement affilié au régime d'invalidité-décès de la Cipav jusqu'à la fin :

- de l'année de votre 65^e anniversaire ;
- ou de l'année de la cessation de votre activité.

Votre cotisation au régime d'invalidité-décès est comprise dans votre forfait social.

Une partie des sommes reversées par votre Urssaf à la Cipav est affectée à votre protection invalidité-décès.

Les prestations du régime d'invalidité-décès

Vos prestations sont calculées proportionnellement aux cotisations reversées par votre Urssaf au titre de l'invalidité-décès.

> de votre vivant, au service d'une pension d'invalidité, si vous êtes reconnu(e) atteint(e) d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

Le régime d'invalidité-décès de la Cipav peut ouvrir droit :

Taux d'invalidité	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 76 € de cotisations reversées	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 38 € de cotisations reversées	Montant annuel de la pension d'invalidité pour 19 € de cotisations reversées
100 %	5 260 €	2 630 €	1 315 €
66 %	3 472 €	1 736 €	868 €

> à votre décès, au versement :

- d'un capital-décès ;
- d'une rente de conjoint ;

- d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

	Montant du capital décès pour 76 € de cotisations reversées	Montant du capital décès pour 38 € de cotisations reversées	Montant du capital décès pour 19 € de cotisations reversées
Capital décès	15 780 €	7 890 €	3 945 €

	Montant de la rente pour 76 € de cotisations reversées	Montant de la rente pour 38 € de cotisations reversées	Montant de la rente pour 19 € de cotisations reversées
Rente annuelle (conjoint survivant / enfants)	1 578 €	789 €	394,50 €

Désignation du bénéficiaire du capital-décès

Le capital-décès est attribué par ordre de priorité :

1. au conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
 2. à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans ; et aux enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré. Dans ce cas, le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;
 3. à défaut à une ou à des personnes physiques nommément désignées par l'adhérent.
- Si vous êtes marié(e) et/ou avez des enfants de moins de 21 ans, vous n'avez pas, actuellement, de déclaration particulière à faire : l'identité et l'ordre de priorité des bénéficiaires sont fixés par les statuts.
 - Si vous n'êtes pas marié(e), si vous n'avez pas d'enfant de moins de 21 ans, vous devez déclarer à la Cipav le nom de la ou des personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaires.
 - En l'absence de désignation, le capital-décès sera versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.
 - À défaut, la Cipav ne pourra verser de capital-décès.



Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. En revanche, vous n'êtes pas couvert au titre du régime d'invalidité-décès de la Cipav.

LA SORTIE DU RÉGIME DE MICRO-ENTREPRENEUR

Vous choisissez d'opter pour le régime de droit commun

Depuis 2016, les entrepreneurs qui créent une entreprise en choisissant le régime micro-fiscal sont automatiquement micro-entrepreneurs.

Afin de vous assurer une meilleure protection sociale, vous avez la possibilité de renoncer au régime simplifié et d'opter pour le régime « classique » avec le paiement des cotisations selon les règles de droit commun. Ce choix vous permettra d'acquies davantage de droits pour votre future retraite mais aussi de meilleures garanties pour votre régime d'invalidité-décès.

Pour cela, vous devez en faire la demande auprès de votre Urssaf :

- **au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant** la date de création d'activité, pour une application immédiate ;
- **au plus tard le 31 décembre** pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour tout renseignement complémentaire, rendez-vous sur notre site : www.lacipav.fr

Votre chiffre d'affaires dépasse le seuil du régime de la micro-entreprise

Si vous dépassez le seuil de chiffre d'affaires (70 000 €) pendant deux années consécutives, vous sortez automatiquement du dispositif de la micro-entreprise.

Dès le 1^{er} janvier qui suit ces deux années, vous basculez automatiquement dans le régime de droit commun en tant que professionnel libéral classique.

Auparavant, la sortie du régime de la micro-entreprise s'effectuait dès le 1^{er} janvier suivant l'année de dépassement.

Vous choisissez d'arrêter votre activité de micro-entrepreneur

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

LE CONJOINT COLLABORATEUR DU MICRO-ENTREPRENEUR

Le conjoint collaborateur du micro-entrepreneur doit obligatoirement cotiser au titre des régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès. Ses cotisations seront calculées sur un forfait ou sur une partie du chiffre d'affaires du micro-entrepreneur.

L'ACCRE

Afin de bénéficier d'une réduction de cotisations en début d'activité, vous pouvez déposer un dossier de demande d'Accre (Aide aux chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'entreprise) auprès de votre CFE (Centre de formalités des Entreprises) au moment de la création de votre activité ou au plus tard le 45^e jour suivant celle-ci.

Si votre demande est acceptée, des taux de cotisations spécifiques seront appliqués.



Taux de cotisations à partir du BNC avec ou sans le taux d'imposition libératoire

1 ^{ère} période Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit celui du début d'activité		2 ^e période Les 4 trimestres suivants		3 ^e période Les 4 trimestres suivants	
Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale
5,50 %	7,70 %	11 %	13,20 %	16,50 %	18,70 %

QUI CONTACTER ?

- **Pour toute question relative à l'affiliation et à la cessation d'activité, au paiement de toutes les cotisations,**

le micro-entrepreneur doit contacter l'Urssaf à laquelle il est affilié. Pour information : les attestations à jour de cotisations nécessaires pour les marchés publics sont attribuées par l'Urssaf et non par la Cipav.

- **Pour toute question relative à la carrière (relevé de trimestres et de points de retraite),**

aux garanties d'invalidité-décès, à la liquidation des droits à la retraite et à la pension de réversion, le micro-entrepreneur doit contacter la Cipav :
9, rue de Vienne - 75403 Paris cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 49
www.lacipav.fr

- **Pour toute question relative à la protection maladie,**

veuillez contacter la Sécurité Sociale pour les indépendants ou votre organisme conventionné.

www.lacipav.fr
